

Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/8185
GIDIC : 0522-05723
MTB

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003, modifié le 16 juillet 2013, autorisant la SCEA HAUTE HOUSSAIS, à exploiter un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 271 places animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 1 999 places engraissement (1 999 PAE), 1 360 places post sevrage (272 PAE).
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine;
- VU la demande présentée le 22 octobre 2015 et complétée le 11 janvier 2016 par LA SCEA HAUTE HOUSSAIS représentée par Monsieur Laurent Dartois et Madame Aline Dartois siège social le Beau Chêne, à Guitté en vue d'effectuer à Saint-Maden, lieu-dit La Haute Houssais :
 - l'extension de l'élevage porcin qui passe de 2 271 à 5 595 places animaux équivalents (5 320 pl. charcutiers et 1 376 pl. post sevrage),
 - la construction de 2 porcheries de 1 080 places engraissement en extension d'un bâtiment existant et de 2 100 places engraissement par raclage en V sous caillebotis à l'emplacement d'un bâtiment existant,
 - la construction d'une fumière, d'un local d'embarquement, d'une fosse couverte de 2 890 m³ et la désaffectation d'une fosse à lisier,
 - la mise à jour du plan d'épandage;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 22 février 2016 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 22 février 2016 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 22 février 2016 ;

- VU la consultation des conseils municipaux de GUITTE, PLUMAUDAN, TREFUMEL, PLOUASNE, GUENROC, CALORGUEN, BRUSVILY, TREVRON, CAULNES, SAINT-MADEN, SAINT-JUVAT, LE HINGLE, LEHON, QUEVERT, SAINT-CARNE et de DINAN;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin 2016 au 8 juillet 2016 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Saint-Maden pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves et de recommandations;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- l'élevage existant et autorisé,
- l'enquête publique,
- l'avis des communes et du commissaire enquêteur,
- le mémoire en réponse,
- l'avis des services consultés,
- le complément de dossier avec modification de l'accès et de l'implantation de la porcherie en projet,
- l'accord des exploitants pour la réalisation "in fine" d'une seconde étude de bruits.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

- L'arrêté préfectoral portant autorisation du 29 décembre 2003 et l'arrêté préfectoral modificatif du 16 juillet 2013 sont abrogés.

1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA de la Haute Houssais, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "Beau Chêne" sur la commune de GUITTE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "La Haute Houssais" sur la commune de SAINT-MADEN, un élevage porcin dont la capacité maximale est de **5 320 emplacements pour les porcs de plus de 30 kg et de 5 595 animaux équivalents.**

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
----------	--------	--------------------------	--	-----------------------------	--------------------------	---------------------	------------------	--------------------	--------------------------------

3660	b)	A	élevage intensif	élevage de porcs	Nombre total d'emplacements	b) > 2000	1 place = 1 emplacement	5 320	Emplacements
2102	1)	A	élevage, vente, transit, etc. de porcs	élevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660	/	Reproducteur = 3 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE porcelet sevré = 0,2 AE	5 595	AE

A : (autorisation) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installations soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	6.6. b)	Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles "élevage intensif de volailles et de porcins" de juillet 2003.

"L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau."

1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT-MADEN	Élevage porcin	A	N°s 330, 365, 366, 367, 442 et 445

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	5320	5320	16900
Porcelets	275	1376	8944

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

- une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en "V" (système TRAC) des 2 100 places engraissement (produisant deux coproduits ci-après dénommé "résidus organiques" et lisier raclé);
- un hangar de stockage du résidu organique produit de 110 m²;

2.2. - Effectifs :

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 16 900 animaux dont 7 020 produits sur raclage en "V";

2.3. - Alimentation biphasé :

2.3.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Épandage sur des parcelles du plan d'épandage situées dans un périmètre de captage d'eau :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'épandage d'effluent d'élevage en provenance de l'élevage porcin sur les îlots du plan d'épandage situés dans le périmètre de captage d'eau du Pont Ruffier doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1993 relatif à ce captage d'eau.

2.5. - Sécurité :

2.5.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.5.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.5.3. - Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie doivent être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 120 m³/heure pendant 2 heures soit 240 m³.

1/3 des besoins doit être fourni par le réseau public (poteaux ou bouches d'incendie). Une réserve de 240 m³ doit être installée à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger, pour faciliter la mise en oeuvre des secours.

Le complément de besoins doit être fourni par une ou plusieurs réserves incendies aux caractéristiques suivantes :

- disponibles en toute saison,
- être espacées les unes des autres de 400 m maximum,
- être signalées,
- être accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- disposer d'une aire de stationnement de 32 m² (8*4) permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie ou de 12 m² (4*3) pour une motopompe remorquable.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

3.1. - Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.2. - Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en "V" :

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	3 024 m ³
N Global	19 796 kg
P205	9 337 kg

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1. - Coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel
Tonnage	1 074 t
N Global	11 232 kg
P205	8 284 kg

3.6.2. - Coproduits à épandre

Lisier raclé	Flux annuel
Volume	1 950 m ³
N Global	8 564 kg
P205	1 053 kg

3.7. - Lisier brut à épandre

Lisier brut à épandre	Flux annuel
Volume	5 958 m ³
N Global	30 254 kg
P205	16 562 kg

3.8. - Autosurveillance : suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en "V");

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation.

Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.9. - Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. - L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- un bilan des volumes de lisier raclé;

- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation);

- un bilan des volumes du résidu organique;

- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.10. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers

4.1. - Le lisier brut et le lisier raclé doivent être stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume total de 8 613 m³.

4.2. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 110 m².

4.3. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.4. - Les épandages de coproduits et de lisier doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.5. - Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les coproduits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zone d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

4.6. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.

Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement

5.1. - La mise en service du système de traitement par raclage en "V" doit être réalisée dès la mise en service des

2 100 places engraissement à créer dans la porcherie n° 4a, conformément aux plans et mémoires annexés au dossier.

Article 6 : Obligation de transfert

6.1. - Les quantités exportées doivent être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

Article 7 : Prescriptions particulières relatives au forage existant

7.1. - Le forage existant sur la parcelle cadastrée ZC n° 152 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

- Un compteur volumétrique doit être installé.

- Le réseau collectif d'alimentation en eau potable doit être protégé par un disconnecteur ou un système équivalent.

Un prélèvement d'eau provenant de cet ouvrage est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Cette analyse est répétée au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé des installations classées.

Article 8 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Maden pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Maden pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Maden et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux pétitionnaires pour être conservée en permanence et

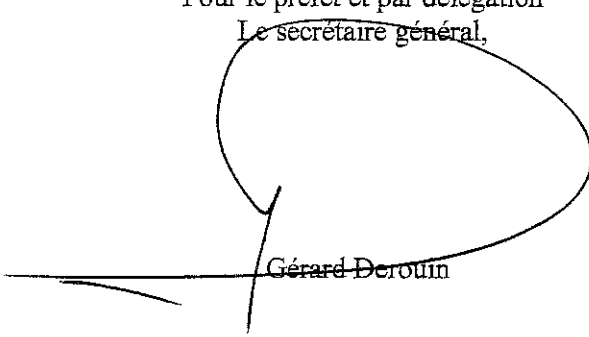
présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Saint-Juvat, Guitté, Plumaudan, Tréfumel, Plouasne, Guenroc, Saint Carné, Calorguen, Brusvily, Le Hingle, Trévron, Caulnes, Léhon. Dinan, Quévert.

12 OCT. 2016

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général,



Gérard Derouin